

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No.: 500-06-000007-266

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

AUBIN, [REDACTED]

Requérante

c.

SUNWING AIRLINES INC., personne morale ayant son siège au 27, Fasken Drive, Toronto (Ontario), M9W 1K6

et

VACANCES SUNWING INC., personne morale ayant son établissement principal au 3105 Place Louis R. Renaud Laval (Québec) H7V0A3 Canada

Défenderesses

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET
POUR ÊTRE NOMMÉE REPRÉSENTANT DU GROUPE**

(Art. 574 et suiv., *Code de procédure civile*, RLRQ c C-25.01)

À L'APPUI DE SA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE NOMMÉ REPRÉSENTANT, LA REQUÉRANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. La présente action collective à l'encontre des défenderesses LIGNES AÉRIENNES SUNWING INC. et VACANCES SUNWING INC. (ci-après collectivement désignés « **Sunwing** ») et concerne les personnes physiques faisant partie du groupe ci-après décrit :

Tous les passagers qui n'ont pas été transportés selon l'horaire indiqué au titre de transport qu'ils détenaient ou étaient en droit de détenir et dont les vols indiqués à l'Annexe A, au départ des aéroports YUL et YYZ à destination du Sud, devaient décoller les 19 ou 20 février 2025.

2. Essentiellement, les défenderesses ont pris la décision commerciale controversée d'annuler à la dernière minute les vols de centaines de passagers à destination du Sud les 19 et 20 février 2025 dernier, laissant en plan un nombre important de passagers qui avaient planifié leurs vacances, afin de rediriger ces ressources leur étant destinées vers d'autres clients, au lieu de prendre d'autres arrangements à coût plus élevé pour Sunwing. Cette décision commerciale soulève de sérieuses questions, mais dans tous les cas Sunwing a exécuté celle-ci sans égards aux droits des membres du groupe qui ont vu leurs vacances amputées voire totalement annulées comme la requérante.
3. Sunwing d'une part n'a pas versé aux passagers membres du groupe l'indemnité appropriée prévue au *Règlement sur la protection des passagers aériens* (ci-après le « **Règlement** ») ni offert de dédommagement pour les dommages pécuniaires et non pécuniaires inévitablement subis par les membres du groupe de voir leurs vacances ainsi amputées sinon complètement annulées, s'en tenant au remboursement strict du prix des billets d'avion, ce qui ne respecte pas le droit applicable;
4. La présente demande vise l'exercice d'une action collective en dommages-intérêts pécuniaires et moraux contre les défenderesses ainsi que pour l'obtention de l'indemnisation prévue par le Règlement, pour le compte du groupe ci-haut décrit en raison :
 - a) De l'annulation ou du retard de leur vol par Lignes Aériennes Sunwing Inc. en février 2025;
 - b) De leur arrivée à destination finale avec un retard important par rapport à l'heure prévue à leur titre de transport, ou de leur impossibilité totale d'être transportés;
 - c) Du traitement inadéquat que Sunwing leur a fait subir suite à l'annulation ou du retard de leur vol;

SUNWING

5. Les défenderesses sont des personnes morales dans le domaine du transport aérien de personnes et de vols nolisés au Canada, offrant principalement des vols

et forfaits à des destinations soleil au Sud du Canada incluant notamment le Mexique, les Caraïbes et l'Amérique centrale.

6. À titre de transporteur, Sunwing se doit de transporter les passagers détenant leur titre de transport selon l'horaire indiqué, et ce, conformément aux obligations qui incombent à celles-ci en vertu de la Convention de Montréal et du *Règlement sur la protection des passagers aériens*. (ci-après le « **Règlement** »)
7. Toutefois, Sunwing a annulé ou retardé la presque totalité, voire la totalité, de ses vols les 19 et du 20 février 2025, causant ainsi des retards importants et des préjudices considérables aux passagers membres du groupe
8. S'agissant d'une décision purement commerciale prise par Sunwing, toutes ces annulations ou ces retards l'ont été pour des raisons attribuables au transporteur (Sunwing) au sens du Règlement et ne sont pas attribuables à une « situation indépendante de la volonté du transporteur ».

LA SITUATION DE LA REQUÉRANTE

9. Le 22 janvier 2025, la requérante a acheté via son agence un forfait d'une semaine comprenant un billet d'avion aller-retour Montréal – Punta Cana, au coût de 1 410.00\$, afin de partir avec une amie, le tout tel qu'il appert de sa facture jointe aux présentes comme **PIÈCE AP-1**.
10. Il s'agissait pour la requérante de son seul voyage de l'année, et elle avait vraiment hâte à celui-ci, se projetant déjà sur la plage entrain de profiter du soleil et du sable chaud avec son amie;
11. L'itinéraire prévu pour le voyage de la requérante était le suivant, le tout tel qu'il appert du billet d'avion communiqué avec les présentes comme **PIÈCE AP-2** :

Date et heure de départ	Origine	Destination	N° Vol	Date et heure d'arrivée
20 février 2025 à 10:00AM	YUL	PUJ	WG4428	20 février 2025 à 15:30PM

12. Le 19 février 2025 à 8:30AM, la requérante reçoit un courriel qu'elle comprend provenir à l'origine de Vacances WestJet Québec (un nom d'affaires de

VACANCES SUNWING INC.), et qui fut retransmis par son agence de voyage, l'informant que son vol serait purement et simplement annulé.

13. Sur le coup, elle ne croit pas le courriel et s'imagine qu'il doit y avoir une erreur. Elle le relit attentivement et constate qu'il s'agit bien de son vol et que le courriel est légitime;
14. Immédiatement, elle traverse un mélange d'émotions à savoir une grande déception, de la tristesse et un sentiment d'abandon et de découragement, puisqu'aucune prise en charge n'est offerte, le courriel se limitant de façon laconique et froid à dire que son voyage est annulé point final et qu'elle serait remboursée.
15. N'étant pas raisonnablement en mesure de replanifier ses vacances à si court terme d'une part sans encourir des frais et inconvénients supplémentaires disproportionnés, et d'autre part puisque son amie n'était pas disponible à l'extérieur des dates initiales et que voyager seule n'était pas la même chose ni ce qu'elle souhaitait au départ, la requérante s'est résignée à faire face à la réalité que ses vacances n'auraient pas lieu.
16. Elle traînera ces émotions avec elle pendant plusieurs semaines, auxquelles s'ajoutèrent une grande frustration envers Sunwing et un sentiment d'être traité comme un moins que rien, un simple numéro, en plus de se sentir humiliée et de vivre une perte d'estime de soi;
17. Ces dommages moraux constituent une conséquence directe et immédiate du manquement de Sunwing à ses obligations contractuelles et légales.
18. Sunwing n'a pas offert à la requérante, à l'intérieur du délai requis par le Règlement pour les annulations ou retards de vol pour une raison attribuable au transporteur, ni même dans un délai raisonnable, des arrangements de voyage alternatifs.
19. Plus tard, la requérante a tenté de communiquer avec Sunwing et ce à répétition pour obtenir une explication ainsi qu'une compensation pour dommage subis ainsi que l'indemnisation statutaire à laquelle elle a droit, mais ses démarches sont demeurées sans succès, au point où elle s'est résignée à envoyer une lettre le 1^{er} septembre 2025;
20. La requérante a sinon reçu le remboursement du prix payé pour son forfait, lequel ne fait pas l'objet de la présente demande;

- 21.** À ce jour cependant, Sunwing n'a toujours pas versé à la requérante l'indemnisation applicable de 1 000\$ prévue au Règlement pour l'annulation ou le retard de son vol.
- 22.** En fait, Sunwing semble avoir pris la position que l'art. 19(2) du Règlement s'appliquerait, lequel limiterait l'indemnité statutaire à 400\$, et pour cette raison versa cette somme à la requérante à l'automne 2025.
- 23.** Comme conséquence directe du défaut par Sunwing de respecter l'horaire du vol prévu au billet d'avion que la requérante a acheté, celle-ci a encouru des pertes et subi les dommages ci-après spécifiés, Sunwing étant responsable de ceux-ci.
- 24.** La décision de Sunwing d'annuler le vol de la requérante pour rediriger les ressources qui lui étaient pourtant contractuellement destinées ailleurs à son détriment flagrant est un manquement à l'obligation principale de Sunwing, à savoir de livrer la prestation de service prévue au contrat.
- 25.** En effet, par la faute de Sunwing, la requérante a vu ses plans de voyage être annulés.
- 26.** Pour les motifs allégués ci-dessus, la requérante réclame de Sunwing :
- a) Une somme de 1 000,00 \$ à titre d'indemnité pour annulation ou retard du vol conformément au *Règlement sur la protection des passagers aériens*;
 - b) Une somme de 2 500,00 \$ pour les troubles et inconvénients subis, dont notamment et de façon prolongée la grande tristesse, la déception, le découragement, la frustration, un sentiment profond d'abandon, d'humiliation, d'être traité comme un moins que rien et la perte d'estime de soi.
 - c) Une somme de 700,00 \$ pour la perte de jouissance des jours de vacances perdus.
 - d) Une somme de 201,21\$ pour les autres frais, dans son cas des frais de transport par navette pour se rendre de Sherbrooke à l'aéroport YUL.
- 27.** L'addition des montants susdits s'élève à la somme de 4 401,21\$ qui se ventile comme suit :

Poste de réclamation	Montant
a) Indemnité statutaire (RPPA)	1 000,00 \$
b) Troubles et inconvénients	2 500,00 \$
c) Perte de jouissance	700,00 \$
d) Autres frais (transport)	201,21 \$
TOTAL	4 401,21 \$

28. La requérante est également en droit de réclamer l'intérêt et les indemnités additionnelles sur les montants susdits.

LA RESPONSABILITÉ DE SUNWING

29. Sunwing est un « transporteur aérien » au sens de la *Loi sur le transport aérien* fédérale et est tenue à une « obligation de résultat » notamment en ce qui concerne l'horaire et l'exécution de ses vols.

30. L'horaire du vol WG4428 était un élément essentiel dans le contrat intervenu entre la requérante et Sunwing et cette dernière était tenue contractuellement de le respecter.

31. Or, Sunwing n'a pas fourni les services et prestations prévus au titre de transport de la requérante et du reste du groupe, engageant ainsi sa responsabilité à l'égard de la requérante et du reste du groupe.

32. Sunwing n'a pas respecté l'horaire qui était prévu au titre de transport de la requérante.

33. Sunwing n'a pris aucune mesure nécessaire pour éviter le dommage et pour minimiser le dommage à la suite de son manquement.

34. De plus, Sunwing a manqué à ses obligations prévues par le Règlement, notamment :

a) En ne leur offrant pas d'arrangements de voyage alternatifs à l'intérieur du délai prévu au Règlement, ni même dans un délai raisonnable;

b) En ne leur versant pas l'indemnisation spécifiquement prévue par le Règlement.

35. C'est à cause de l'inexécution par Sunwing de ses obligations que la requérante a subi les pertes et dommages décrits ci-dessus.

36. Sunwing a manqué à son obligation principale, à savoir de livrer sa prestation de service prévue au contrat.

37. Par ses agissements et ses manquements, Sunwing a engagé sa responsabilité et se doit d'indemniser adéquatement tous les passagers des vols annulés ou retardés les 19 et 20 février 2025.

38. La décision commerciale choquante de Sunwing d'annuler ou retarder les vols de centaines de personnes pour déployer ces ressources ailleurs à leur détriment au lieu de prendre d'autres arrangements commerciaux plus coûteux pour rapatrier les passagers à l'étranger est hautement répréhensible et témoigne d'une insouciance ou une négligence sérieuse de Sunwing à l'égard de l'exécution de son obligation principale, soit de livrer la prestation prévue au contrat.

LES FAITS QUI DONNENT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE CONTRE SUNWING SONT :

39. Tous les passagers ayant un vol auprès de Sunwing et dont les vols devaient décoller le 19 février 2025 et le 20 février 2025 ont subi des annulations ou retards de vols causant des retards importants ou l'impossibilité totale d'être transportés.

40. Sunwing a omis de fournir à chacun des membres du groupe les services et prestations prévus au titre de transport, engageant ainsi sa responsabilité à l'égard de chacun des membres du groupe.

41. En effet, chacun des membres du groupe a acheté un titre de transport comportant un vol opéré par Sunwing devant décoller le 19 février 2025 ou le 20 février 2025.

42. Chacun des membres du groupe devait prendre son vol avec Sunwing à l'heure indiquée sur son billet.

43. Aucun des membres du groupe n'a été transporté selon l'horaire indiqué au titre de transport qu'(ils) (elles) détenaient ou qu'(ils) (elles) avaient le droit de détenir.

44. Chacun des membres du groupe a subi des retards importants voire l'impossibilité totale d'être transporté à la suite de l'annulation ou du retard de son vol par Sunwing.

45. Chacun des membres du groupe a subi des dommages et a un recours individuel en dommages à exercer contre Sunwing résultant de l'inexécution des obligations qui lui incombent en tant que « transporteur aérien ».

46. Chacun des membres du groupe, pour l'annulation ou le retard de son vol, a droit à l'indemnité minimale de 1 000,00 \$ prévue par le Règlement et a droit à une compensation en vertu de la Convention de Montréal.

La composition du groupe rend difficile et peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur jonction d'instance en ce que :

47. La requérante ne connaît pas tous les autres passagers qui sont membres du groupe pour le compte duquel elle demande la permission d'intenter une action collective, de sorte qu'il est impossible pour elle de contacter chacun des passagers afin de connaître leur identité et d'obtenir la preuve documentaire pour soutenir leur réclamation individuelle.

48. Même si la requérante connaissait les coordonnées de tous les membres du groupe, elle pourrait difficilement obtenir un mandat de chacun d'eux ni procéder par jonction de parties notamment à cause de leur nombre.

49. De plus, depuis l'annulation ou le retard de leurs vols, les membres du groupe se sont dispersés sur tout le territoire du Canada et ailleurs, de sorte que la requérante ne sera pas en mesure de les rencontrer ou de communiquer avec eux.

50. Il serait aussi peu pratique et contraire aux intérêts de la justice ainsi qu'à l'esprit du Code de procédure civile que chacun des membres du groupe intente une action individuelle contre Sunwing.

Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe à Sunwing et que la requérante entend faire trancher par l'action collective sont :

1. Est-ce que certains ou tous les vols annulés ou retardés indiqués à l'annexe A l'ont été pour des raisons attribuables à Sunwing? Dans l'affirmative, combien de vols ont été annulés ou retardés et quels sont ces vols?

2. Sunwing avait-elle l'obligation de transporter les membres du groupe selon l'horaire prévu à leur titre de transport? Dans l'affirmative, s'agissait-il d'une obligation de résultat?

3. Sunwing est-elle présumée responsable du retard ou de l'annulation des vols indiqués à l'annexe A en vertu du contrat de transport, *Loi sur la protection du consommateur*, du Règlement ou de la Convention de Montréal?

4. Sunwing a-t-elle fait défaut de remplir ses obligations envers les passagers membres du groupe? Dans l'affirmative, est-elle responsable des dommages encourus par les passagers?

5. Les membres du groupe ont-ils le droit de réclamer de Sunwing une compensation pour :

a) L'indemnité statutaire de 1 000,00 \$ prévue par le Règlement sur la protection des passagers aériens.

b) Troubles et inconvénients : 2 500,00 \$

c) Frais de repas et d'hébergement encourus.

d) Perte de jouissance pour jours de vacances perdus : 700,00 \$

e) Perte de salaire, la somme étant à déterminer.

f) Autre frais (transport alternatif, modifications de réservations, etc.)

6. Sunwing a-t-elle respecté ses obligations en vertu du Règlement sur la protection des passagers aériens, notamment :

a) A-t-elle fourni aux passagers une explication claire des raisons du retard ou de l'annulation?

b) A-t-elle offert aux passagers un transport de substitution dans un délai raisonnable?

c) A-t-elle fourni aux passagers l'assistance appropriée?

d) A-t-elle versé aux passagers l'indemnisation prévue par le Règlement?

7. Les membres ont-ils droit à l'intérêt et l'indemnité additionnelle sur le montant des condamnations?

Il est opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du groupe :

51. L'action collective est le véhicule procédural le plus approprié afin que la requérante et les membres du groupe puissent faire valoir leur réclamation découlant des faits allégués à la présente demande.

52. La somme payable en vertu du Règlement est standardisée pour tous les membres du groupe, lesquels ont vu leur vol annulé ou retardé significativement, et est fixée par le Règlement à 1 000\$, et les dommages non pécuniaires réclamés en vertu de la Convention de Montréal sont pratiquement identiques, de plus la ou les fautes commises par Sunwing et sa responsabilité en découlant sont identiques, similaires ou connexes pour chacun des membres du groupe.

53. Également, la multiplicité potentielle des recours individuels des membres du groupe pourrait résulter en des jugements contradictoires sur des questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes, ce qui serait contraire aux intérêts de la justice.

La nature de l'action que la requérante entend exercer pour le compte des membres du groupe est :

54. Une action en dommages-intérêts pécuniaires et moraux contre Sunwing ainsi que pour l'obtention de l'indemnisation prévue par le Règlement sur la protection des passagers aériens.

Les conclusions que la requérante recherche contre Sunwing sont :

ACCUEILLIR la demande d'action collective de la demanderesse;

CONDAMNER les défenderesses, solidairement, à verser à chacun des membres du groupe :

a) l'indemnité de 1 000,00 \$ prévue par le *Règlement sur la protection des passagers aériens* pour l'annulation ou le retard de leur vol;

b) la somme de 2 500,00 \$ pour troubles et inconvénients;

c) Frais de repas et d'hébergement encourus.

d) la somme de 700,00 \$ pour perte de jouissance des jours de vacances perdus

e) la Perte de salaire, la somme étant à déterminer.

f) les autres frais (transport alternatif, modifications de réservations, etc.)

g) l'intérêt et l'indemnité additionnelle sur les sommes ci-haut.

CONDAMNER les défenderesses à payer à la demanderesse la somme de 4 401,21\$ avec intérêts et l'indemnité additionnelle prévue par la Loi;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres, le tout conformément aux articles 595 et 596 C.p.c. et **CONDAMNER** solidairement les défenderesses à payer le montant des sommes faisant l'objet du recouvrement collectif;

ORDONNER que les dommages particuliers subis par chacun des membres du groupe fassent l'objet de réclamations individuelles, le tout selon les modalités que le Tribunal pourra fixer sur demande de la demanderesse;

RENDRE toute ordonnance que le Tribunal pourra déterminer et qui serait dans l'intérêt des membres du groupe;

LE TOUT avec frais de justice, y compris les frais de publication des avis.

La requérante demande que le statut de représentant lui soit attribué aux fins de la présente action collective :

55. La requérante est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe qu'elle entend représenter, le tout pour les raisons suivantes;

56. La requérante est membre du groupe et détient des informations pertinentes sur les questions soulevées par l'action collective;

57. La requérante a participé et a assisté ses procureurs dans la préparation de la présente demande pour autorisation;

58. La requérante est disposée à gérer la présente action collective dans l'intérêt des membres du groupe qu'elle entend représenter et elle est déterminée à mener à terme le présent dossier, le tout au bénéfice de tous les membres du groupe;

59. La requérante est disposée à consacrer le temps nécessaire à la présente affaire, tant devant la Cour supérieure que devant le Fonds d'aide aux actions collectives;

60. La requérante est disposée à collaborer étroitement avec ses procureurs;

61. La requérante s'intéresse activement à la présente affaire et entreprend des démarches positives pour le compte de tous les membres du groupe qu'elle entend représenter;

62. La requérante et ses représentants sont prêts à consacrer le temps nécessaire pour représenter adéquatement les membres du groupe dans le cadre de la présente action collective tant au stade de l'autorisation qu'au stade de l'action au mérite;
63. La requérante ayant clairement démontré son lien de droit avec Sunwing est en meilleure position pour représenter adéquatement les membres du groupe dans la présente action collective;
64. Considérant le nombre de vols de Sunwing concernés, il y a au-dessus de mille membres du groupe qui avaient des vols au départ de l'aéroport Pearson de Toronto (YYZ) et de l'Aéroport international Montréal-Trudeau (YUL), lesquels ont été annulés ou retardés par Sunwing.
65. La requérante estime que les membres du groupe sont répandus partout dans la province ainsi qu'en Ontario pour les vols au départ de YUL et de YYZ;
66. La requérante est de bonne foi et entreprend les présentes procédures dans l'intérêt des membres du groupe et a la compétence, la capacité et l'intérêt pour représenter adéquatement tous les membres du groupe;
67. La requérante n'a pas d'intérêts qui sont opposés aux autres membres du groupe.

La requérante propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal, pour les raisons suivantes :

68. Le procureur de la requérante pratique principalement et a son cabinet dans le district de Montréal;
69. Les membres du groupe qui devaient quitter Montréal, au Québec, et Toronto, en Ontario, partagent des questions communes susceptibles d'être jugées collectivement;
70. Ce sont à la fois les membres du groupe au départ de Montréal, au Québec, et de Toronto, en Ontario, qui ont vu leurs plans de voyage perturbés par la décision commerciale centralisée de Sunwing d'utiliser les avions et ressources qui leur étaient destinés à d'autres fins que pour exécuter ses obligations envers les membres du groupe.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la demande d'autorisation d'une action collective.

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

« Une action en dommages-intérêts fondée sur la *Convention de Montréal*, la *Loi sur la protection du consommateur* ainsi que pour obtention d'indemnisation en vertu du *Règlement sur la protection des passagers aériens*. »

ATTRIBUER à la requérante [REDACTED] AUBIN le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe formé des personnes physiques ci-après décrit :

Tous les passagers qui n'ont pas été transportés selon l'horaire indiqué au titre de transport qu'ils détenaient ou étaient en droit de détenir et dont les vols indiqués à l'Annexe A, au départ des aéroports YUL et YYZ à destination du Sud, devaient décoller les 19 ou 20 février 2025.

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

1. Est-ce que certains ou tous les vols annulés ou retardés indiqués à l'annexe A l'ont été pour des raisons attribuables à Sunwing? Dans l'affirmative, combien de vols ont été annulés ou retardés et quels sont ces vols?
2. Sunwing avait-elle l'obligation de transporter les membres du groupe selon l'horaire prévu à leur titre de transport? Dans l'affirmative, s'agissait-il d'une obligation de résultat?
3. Sunwing est-elle présumée responsable du retard ou de l'annulation des vols indiqués à l'annexe A en vertu du contrat de transport, *Loi sur la protection du consommateur*, du *Règlement* ou de la *Convention de Montréal*?
4. Sunwing a-t-elle fait défaut de remplir ses obligations envers les passagers membres du groupe? Dans l'affirmative, est-elle responsable des dommages encourus par les passagers?
5. Les membres du groupe ont-ils le droit de réclamer de Sunwing une compensation pour :
 - a) L'indemnité statutaire de 1 000,00 \$ prévue par le *Règlement sur la protection des passagers aériens*.
 - b) Troubles et inconvénients : 2 500,00 \$
 - c) Frais de repas et d'hébergement encourus.

d) Une somme de 700,00 \$ pour la perte de jouissance des jours de vacances perdus.

e) Perte de salaire, la somme étant à déterminer.

f) Autre frais (transport alternatif, modifications de réservations, etc.)

6. Sunwing a-t-elle respecté ses obligations en vertu du Règlement sur la protection des passagers aériens, notamment :

a) A-t-elle fourni aux passagers une explication claire des raisons du retard ou de l'annulation?

b) A-t-elle offert aux passagers un transport de substitution dans un délai raisonnable?

c) A-t-elle fourni aux passagers l'assistance appropriée?

d) A-t-elle versé aux passagers l'indemnisation prévue par le Règlement?

7. Les membres ont-ils droit à l'intérêt et l'indemnité additionnelle sur le montant des condamnations?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR la demande d'action collective de la demanderesse;

CONDAMNER les défenderesses, solidairement, à verser à chacun des membres du groupe :

a) l'indemnité de 1 000,00 \$ prévue par le *Règlement sur la protection des passagers aériens* pour délai ou annulation de leur vol;

b) la somme de 2 500,00 \$ pour troubles et inconvénients;

c) Frais de repas et d'hébergement encourus.

d) la somme de 700\$ pour perte de jouissance des jours de vacances perdus

e) Perte de salaire, la somme étant à déterminer.

f) Autre frais (transport alternatif, modifications de réservations, etc.)

g) l'intérêt et l'indemnité additionnelle sur les sommes ci-haut.

CONDAMNER les défenderesses à payer à la demanderesse la somme de 4 401,21\$ avec intérêts et l'indemnité additionnelle prévue par la Loi;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres, le tout conformément aux articles 595 et 596 C.p.c. et **CONDAMNER** solidairement les

défenderesses à payer le montant des sommes faisant l'objet du recouvrement collectif;

ORDONNER que les dommages particuliers subis par chacun des membres du groupe fassent l'objet de réclamations individuelles, le tout selon les modalités que le Tribunal pourra fixer sur demande de la demanderesse;

RENDRE toute ordonnance que le Tribunal pourra déterminer et qui serait dans l'intérêt des membres du groupe;

LE TOUT avec frais de justice, y compris les frais de publication des avis.

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue à la Loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER aux défenderesses, ses mandataires et ayants droit de fournir aux procureurs du groupe, dans un délai de trente (30) jours du jugement à intervenir sur la présente demande, toute liste en leur possession ou sous leur contrôle permettant d'identifier les membres connus du groupe, incluant leurs noms, leurs adresses et leurs numéros de téléphone;

DÉFÉRER le dossier au Juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et désignation du Juge pour l'entendre;

DEMANDER au Greffier de cette Cour, dans le cas où l'action collective devrait être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier dès décision du Juge en chef, au greffier de cet autre district;

REPORTER la question de la publication de l'avis aux membres incluant son contenu à la prochaine conférence de gestion;

RENDRE toute ordonnance que le Tribunal estime nécessaire en vue de la protection des intérêts des membres du groupe;

RENDRE toute autre décision afin de protéger l'action du demandeur et des membres du groupe compte tenu des délais;

LE TOUT avec frais de justice, y compris les frais d'avis.

Montréal, 18 février 2026

SERVICES JURIDIQUES SP INC.

Me Sébastien A. Paquette
SERVICES JURIDIQUES SP INC.
1440 rue Sainte-Catherine Ouest,
Bureau 522
Montréal, Québec, H3G 1R8
Téléphone: 514-944-7344;
Fax: 514-800-2286
Notifications: spaquettelaw@gmail.com
Procureurs de la Requérante

- ANNEXE A -

February 19, 2025 – Departures from Toronto

1. Sunwing Airlines 3300
2. Sunwing Airlines 750
3. Sunwing Airlines 626
4. Sunwing Airlines 732
5. Sunwing Airlines 561
6. Sunwing Airlines 4338
7. Sunwing Airlines 515
8. Sunwing Airlines 7324
9. Sunwing Airlines 6342
10. Sunwing Airlines 173
11. Sunwing Airlines 6300
12. Sunwing Airlines 4306

February 20, 2025 – Departures from Toronto

13. Sunwing Airlines 6426
14. Sunwing Airlines 6440
15. Sunwing Airlines 5411
16. Sunwing Airlines 4436
17. Sunwing Airlines 571
18. Sunwing Airlines 513
19. Sunwing Airlines 7430
20. Sunwing Airlines 4410
21. Sunwing Airlines 450
22. Sunwing Airlines 5417
23. Sunwing Airlines 2436

February 19, 2025 – Departures from Montreal

24. Sunwing Airlines 5363
25. Sunwing Airlines 4334
26. Sunwing Airlines 3306
27. Sunwing Airlines 109
28. Sunwing Airlines 5317
29. Sunwing Airlines 4336
30. Sunwing Airlines 7392
31. Sunwing Airlines 2389
32. Sunwing Airlines 6352
33. Sunwing Airlines 2348
34. Sunwing Airlines 228
35. Sunwing Airlines 6346

February 20, 2025 – Departures from Montreal

- 36. Sunwing Airlines 6404
- 37. Sunwing Airlines 5463
- 38. Sunwing Airlines 6450
- 39. Sunwing Airlines 764
- 40. Sunwing Airlines 4408
- 41. Sunwing Airlines 4426
- 42. Sunwing Airlines 5477
- 43. Sunwing Airlines 4428
- 44. Sunwing Airlines 6488
- 45. Sunwing Airlines 9651
- 46. Sunwing Airlines 414

AVIS D'ASSIGNATION
(articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande d'autorisation d'une action collective.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande d'autorisation, la requérante dénonce les pièces suivantes, disponibles sur demande :

- AP-1: Facture de la requérante.
- AP-2: Billet d'avion de la requérante
- AP-3: Courriel de Vacances Westjet Québec du 19 février 2025.
- AP-4: Facture du transport par navette de la requérante.
- AP-5: Avis aux voyageurs du 20 février 2025 – sunwing.ca
- AP-6: Flightstats.com - Sunwing Airlines Historical Flight Status (en liasse)
- AP-7: État des renseignements de LIGNES AÉRIENNES SUNWING INC. et de VACANCES SUNWING INC. au Registraire des entreprises (en liasse);
- AP-8: Video « Des voyageurs frustrés contre Sunwing », Radio-Canada, le Téléjournal, 20 février 2025.

Montréal, 18 février 2026

SERVICES JURIDIQUES SP INC.

Me Sébastien A. Paquette
SERVICES JURIDIQUES SP INC.
1440 rue Sainte-Catherine Ouest, Bureau
522
Montréal, Québec, H3G 1R8
Téléphone: 514-944-7344;
Fax: 514-800-2286
Notifications: spaquettelaw@gmail.com
Procureurs de la Requérante

AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINATAIRES :

SUNWING AIRLINES INC., personne morale ayant son établissement principal au 3105 Place Louis R. Renaud Laval (Québec) H7V0A3 Canada

et

VACANCES SUNWING INC., personne morale ayant son établissement principal au 3105 Place Louis R. Renaud Laval (Québec) H7V0A3 Canada

PRENEZ AVIS que la présente Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être nommée représentante sera présentée devant la Cour supérieure au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, dans la ville et le district de Montréal, à une date à être déterminée par le juge coordonnateur de la chambre des actions collectives.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, 18 février 2026

SERVICES JURIDIQUES SP INC.

Me Sébastien A. Paquette
SERVICES JURIDIQUES SP INC.
1440 rue Sainte-Catherine Ouest,
Bureau 522
Montréal, Québec, H3G 1R8
Téléphone: 514-944-7344;
Fax: 514-800-2286
Notifications: spaquettelaw@gmail.com
Procureurs de la Requérante

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)
DISTRICT DE MONTRÉAL

AUBIN,

Requérante

c.

SUNWING AIRLINES INC., personne morale ayant son siège social au 27, Fasken Drive, Toronto (Ontario), M9W 1K6

et

VACANCES SUNWING INC., personne morale ayant son établissement principal au 3105 Place Louis R. Renaud Laval (Québec) H7V0A3 Canada

Défenderesses

**DEMANDE D'AUTORISATION
D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR ÊTRE NOMMÉ
REPRÉSENTANT**
(Art. 574 C.p.c. ss)

ORIGINAL

ME SÉBASTIEN A. PAQUETTE - AP0CM0
SERVICES JURIDIQUES SP INC.
522-1440, Sainte-Catherine O
Montréal, (Québec), H3G 1R8
Téléphone : (514) 944-7344
Télécopieur: (514) 800-2286
spaquettelaw@gmail.com